

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 2 0

Commission de services juridiques

40009

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-15-14796

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 19 mars 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et en raison des coûts déraisonnables de cette affaire, le tout conformément à l'article 4.11 2°3° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 22 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 7 octobre 1996 pour en appeler, à la Cour suprême du Canada, d'un jugement de la Cour d'appel du Québec rejetant son appel à l'encontre d'une décision de la Cour supérieure lui refusant une évocation à l'encontre d'une décision en vertu du Code du travail. La décision de la Cour d'appel du Québec a été rendue le 30 septembre 1996. Le requérant a expliqué qu'il avait lui-même présenté sa requête à la Cour suprême du Canada et qu'il voulait uniquement obtenir le paiement de ses frais judiciaires. Lors de l'audition, le requérant acceptait de faire parvenir au greffe du Comité sa requête pour permission d'appel présentée à la Cour suprême du Canada. Par une lettre datée du 18 février 1997, adressée au requérant, une avocate au Comité demandait au requérant de fournir le document demandé avant le 7 mars 1997. A défaut par le requérant de fournir le document demandé, l'article 70a) de la Loi s'appliquerait. Cependant, le requérant n'a fait parvenir aucun document au greffe du Comité et n'a donné aucun signe de vie depuis l'audition du 22 janvier 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 octobre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant devait fournir une copie de sa requête pour permission d'appel à la Cour suprême du Canada; considérant qu'il s'agissait d'un document pertinent à l'étude de sa demande de révision; considérant que le requérant a fait défaut de fournir ce document; considérant qu'il a fait défaut de répondre à la lettre du 18 février 1997; considérant l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que :

"L'aide juridique peut être refusée, suspendue ou retirée, selon le cas, à toute personne autrement éligible, lorsque cette personne, sans raison suffisante:

a) néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;"

considérant que le Comité est dans l'impossibilité d'étudier la demande de révision du requérant, dans les circonstances; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit à l'aide juridique en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE